115e ANNÉE — N° 4131

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 7 NOVEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1060

PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1060

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
16 octobre..... Arrêté ministériel n° 13795 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Shell-Sénégal à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Saint-Louis 1061

16 octobre..... Arrêté ministériel n° 13796 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société Mobil Oil à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Sokone 1062

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
3 octobre..... Arrêté ministériel n° 13457 M.J.-CAB. nommant les membres titulaires et suppléants du Comité sénégalais des Droits de l'Homme 1063

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12124 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil et désignation des officiers d'état civil 1063

1er septembre ... Arrêté ministériel n° 12133 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires d'état civil et désignation des officiers d'état civil 1063

1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12134 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil et désignation des officiers d'état civil 1064

1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12135 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil et désignation des officiers d'état civil 1064

1969
1er septembre .. Arrêté ministériel n° 12136 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 portant création des centres d'état civil et désignation des officiers d'état civil 1064

25 septembre .. Arrêté ministériel n° 13186 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sis 16, rue de Thiong, à Dakar 1064

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 13276 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant-dancing 1064

30 septembre .. Arrêté ministériel n° 13277 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 1064

6 octobre..... Arrêté ministériel n° 13528 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture d'une buvette 1065

8 octobre..... Arrêté ministériel n° 13624 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploiter un bar-hôtel-restaurant 1065

12 octobre..... Arrêté ministériel n° 13663 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de prolongation d'ouverture d'un bar-restaurant 1065

14 octobre..... Arrêté ministériel n° 13766 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation d'un bar-restaurant 1065

7 octobre..... Arrêté n° 13563 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1065

7 octobre..... Arrêté n° 13564 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1065

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
6 octobre..... Décret n° 70-1077 portant contingentement à l'importation de la margarine 1065

3 octobre..... Arrêté ministériel n° 13442 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résolution de la cession (ou résiliation du ail) par l'État d'un terrain, objet (à distraire) du titre foncier n° 1339 de Thiès 1066

6 octobre..... Arrêté ministériel n° 13495 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II, à Dakar 1066

7 octobre..... Arrêté ministériel n° 13582 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (Entretien) 1066

8 octobre..... Décision ministérielle n° 13613 M.F.A.E.-D.F.E.I. autorisant le versement d'une somme de 18.571.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD 1066

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1066

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
1er octobre..... Arrêté interministériel n° 13377 M.E.N.-M.F.A.-S.G.-3 portant admission dans les classes terminales des élèves des classes de première de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis 1067

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970
20 octobre..... Arrêté ministériel n° 13882 M.D.R.-E.F. portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans le département de Dagana (Région du Fleuve) 1068

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
20 février..... Décret n° 70-191 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 1068

20 février..... Décret n° 70-192 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves de l'école technique Jean XXIII de Kaolack, pour l'année scolaire 1969-1970 .. 1069

20 février..... Décret n° 70-193 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du cours technique privé A.-Provost de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1969-1970 1069

20 février..... Décret n° 70-194 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 1069

20 février..... Décret n° 70-197 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre technique privé de la Petite Côte de Joal, pour l'année scolaire 1969-1970 1069

20 février..... Décret n° 70-198 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du cours ménager de la Mission catholique de Bambey, pour l'année scolaire 1969-1970 1070

20 février..... Décret n° 70-200 portant reconduction avec ou sans modification de la bourse scolaire des élèves du centre ménager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar, pour l'année scolaire 1969-1970 1070

16 octobre..... Arrêté ministériel n° 13803 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au brevet professionnel industriel, session 1970, centre de Dakar 1070

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
8 octobre..... Arrêté interministériel n° 13614 M.C.I. portant approbation du budget de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, exercice 1970-1971 1070

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1070

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
2 octobre..... Arrêté ministériel n° 13412 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant rectificatif à l'arrêté n° 8494 M.F.P.-D.F.P.-1 B. du 25 juin 1970 portant ouverture de concours 1070

6 octobre..... Arrêté ministériel n° 13504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey 1071

2 octobre..... Décision ministérielle n° 13420 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la Société Cotonnière Transocéanique à son personnel 1071

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des mines et de la géologie. — Demande de permis H (pétrole) 1071

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation 1072

Annonces 1072

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DECISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13503 P.R. en date du 6 octobre 1970 :

Article unique. — M. Ousmane Diène, administrateur principal est nommé, à compter du 1er octobre 1970, conseiller technique, adjoint au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 13521 P.R. en date du 6 octobre 1970 :

Article unique. — M. Ibrahima Tall, administrateur civil principal, est nommé, à compter du 1er septembre 1970, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 13785 P.R. en date du 15 octobre 1970 :

Article unique. — M. Madieng Khary Dieng, administrateur civil, est nommé, à compter du 1er octobre 1970, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

PREMIER MINISTRE
MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13196 M.F.A.-S.G.-3 M.INT en date du 26 septembre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er octobre 1970 à la position « hors cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur du lieutenant Momar Dabo de l'Armée nationale, précédemment en service au groupement mobile d'intervention.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Par arrêté interministériel n° 13197 M.F.A.-S.G.3-M.INT en date du 26 septembre 1970 :

Article premier. — Le capitaine d'infanterie Abdou Salam Niang de l'Armée nationale est placé en position « hors cadres » à la disposition du Ministère de l'Intérieur, pour servir au groupement mobile d'intervention, à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — A compter de cette date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté interministériel n° 13450 M.F.A.-S.G.-3 M.INT en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — L'adjudant-chef Housseynou Diop de l'Armée nationale est placé en position « hors-cadres » à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au groupement mobile d'intervention, à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — A compter de cette date, ce sous-officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère de l'Intérieur.

Par arrêté interministériel n° 13451 M.F.A.-S.G.-3 M.INT. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er octobre 1970, à la position « hors-cadres », à la disposition du Ministre de l'Intérieur de l'adjudant-chef Dominique Sambou, précédemment en service au groupement mobile d'intervention.

Art. 2. — A compter de cette date, ce sous-officier sera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

Par arrêté interministériel n° 13507 M.F.A.-S.G.4-M.F.A.E. en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Sont placés à compter du 1er octobre 1970 dans la position « hors-cadre » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction des douanes, les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent :

— Gendarme Seydou Coly, Mle 219-S;
— Gendarme Demba Hamady, Mle 230-S;
— Gendarme Birame N'Dao, Mle 325-S;
— Gendarme Salobé Massaly, Mle 412-S;
— Gendarme Ciré Yoro Diop, Mle 432-S.

Art. 2. — A compter de la date sus-indiquée, ces militaires seront pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère des Finances et des Affaires économiques selon le régime applicable aux sous-officiers de Gendarmerie.

Art. 3. — Le Général de division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13656 M.F.A.-S.G.-4 en date du 12 octobre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er octobre 1970 à la position « hors cadre » à la disposition du Premier Ministre, du lieutenant Gabriel Kabou, de la Gendarmerie nationale.

Art. 2. — Cet officier restera pris en charge au point de vue solde et accessoires par le Secrétariat général du Gouvernement selon le régime applicable aux officiers de Gendarmerie, jusqu'au 30 juin 1971.

Art. 3. — Le Général de division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13889 M.F.A.-S.G.-4 en date du 20 octobre 1970 :

Article premier. — Est placé à compter du 1er octobre 1970 dans la position « hors cadre », à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir comme préfet du département de Bakel, le commandant de Gendarmerie Alioune Badara Konté.

Art. 2. — A compter de la date sus-indiquée, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministère de l'Intérieur selon le régime applicable aux officiers de Gendarmerie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'occupation du domaine public maritime ou fluvial*

Par arrêté ministériel n° 13795 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 16 octobre 1970 :

Article premier. — La société SHELL-SENEGAL, quartier de Bel-Air, B. P. n° 144, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 50 mètres carrés, en bordure de la digue de protection et située à l'ouest de l'école des garçons de Guet-N'Dar, à Saint-Louis.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Fleuve au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur, receveur du bureau des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Saint-Louis), contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* La société Shell-Sénégal devra verser à la caisse de l'inspecteur, receveur du bureau des domaines de Saint-Louis annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : trente mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

— *Premier élément :* 0 à 300 m2 (50 × 48) = ...	2.400
— *Deuxième élément :*	27.600
Total	30.000

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de trente mille francs (30.000) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses :* La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13796 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 16 octobre 1970 :

Article premier. — La société Mobil Oil A O, B. P. 479, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 167 m2, située à Sokone, à 360 m environ de la place du marché.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an; elle est renouvelable au 1er janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :* Chaque année, le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du gouverneur de la Région du Sine-Saloum au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité, avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur, receveur du bureau des domaines de Kaolack, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur :* le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le service topographique (division topographique de Kaolack), contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance :* La société Mobil Oil devra verser à la caisse de l'inspecteur, receveur du bureau des domaines de Kaolack, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de vingt mille francs telle qu'elle résulte du décret 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

— *Premier élément :* 0 à 300 m2 (167 × 30) = ... 5.010
— *Deuxième élément :* 14.990

Total 20.000

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement :* En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar un cautionnement de vingt mille francs (20.000) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique de même qu'à ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum.

Art. 11. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13457 M.J.-CAB *en date du 30 octobre 1970 nommant les membres titulaires et suppléants du Comité sénégalais des droits de l'Homme.*

Article premier. — Sont nommés membres du Comité sénégalais des droits de l'Homme présidé par M. Ousmane Goundiam, procureur général près la Cour suprême.

Membres titulaires :

MM. Ibrahima Sow, *vice-président;*
Alioune Diop, *secrétaire général;*
Ibra Déguène Kâ;
Abdoulaye Niang;
Mamadou Cissé;
Gabriel Jacques Gomis;
Assane Dia;
Doudou Guèye;
Ibou Diaite;
Mamadou Dieng;
Alassane Sow.

Membres suppléants :

MM. Na Diallo;
Mamadou Dieng;
Ibrahima Dieng;
Amadou Arona Sy;
Mme Tamara Diallo;
MM. Coumba N'Doffène Diouf;
Sogui Konaté;
Birame N'Diaye;
Yaya Dia;
Le directeur de la Radiodiffusion nationale ou son adjoint;
Mme Caroline Diop, née Faye, ou son adjointe;
Le président de l'U.N.J.S. ou son adjoint.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de centres d'état civil et désignation d'officiers d'état civil*

Par arrêté ministériel n° 12124 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Fatick.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO

Après :	*Ajouter :*
Belladiaó;	Boof;
Diaoulé;	Maroute;
N'Diob.	Darou Salam.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR

Après :	*Ajouter :*
Patar;	Télayargouye.
M'Badatte;	
N'Gayokheure,	

DANS L'ARRONDISSEMENT DE TATTAGUINE

Après :	*Ajouter :*
Diarrère;	Diouroup;
Diohine;	Diosmone.
N'Gohe,	

DANS L'ARRONDISSEMENT DE FUMELA

Après :	*Ajouter :*
Sambadia;	Marlodji;
Diofior;	Djilasse;
Palmarin.	Déloul-séssène.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE DIAKHAO

Centre secondaire de Boof

M. El Hadji Niokhormaye Diouf, gérant de secco ONCAD.

Centre secondaire de Maroute

M. Amalobé Diop, gérant de secco ONCAD.

Centre secondaire de Darou Salam

M. N'Diogou Sèye, gérant de secco ONCAD.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NIAKHAR

Centre secondaire de Télayargouye.

M. Mamadou Diouf, peseur de coopérative.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE TATTAGUINE

Centre secondaire de Diouroup

M. Pierre Bakhoum, peseur de coopérative.

Centre secondaire de Diosmone

M. Guillé Sémou Diouf, cultivateur.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE FUMELA

Centre secondaire de Morlodj

M. Birahim Diallo, infirmier.

Centre secondaire de Djilasse

Le directeur de l'école.

Centre secondaire de Déloul-Sessène

M. Babacar N'Diaye, infirmier.

Art. 3. — Le préfet du département de Fatick ainsi que les chefs d'arrondissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12133 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Vélingara :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE KOUNKANÉ

Après :	*Ajouter :*
Kandia;	Doubirou;
Nomataba;	Kassé;
Paroumba.	Teyil;
	Payougou.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BOUCONTO

Après :	*Ajouter :*
Sinthiou-Coundara	Courbembey.
M'Ballo-Counda.	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE KOUKANE

Centre secondaire de Doubirou

M. Cheikh Diallo, agent de l'ONCAD

Centre secondaire de Teyel

M. Demba Baldé Diallo, agent de l'ONCAD.

Centre secondaire de Payougou

M. Sambayel Baldé, peseur de coopérative.

Centre secondaire de Kassé

M. Todiourguel M'Ballo, peseur de coopérative.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE BOUCONTO

Centre secondaire de Courbembey

M. Chérif Baldé, agent de secco ONCAD.

Art. 3. — Le préfet du département de Vélingara ainsi que les chefs d'arrondissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12134 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Kébémer :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'DANDE

Après :	*Ajouter :*
Secteur Nord;	Lompoul;
Secteur Sud;	Thieppe.
Diocoul.	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires d'état civil :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'DANDE

Centre secondaire de Thieppe

M. Moustapha Diop, gérant de secco.

Centre secondaire de Lompoul

M. Abdou Kébé, directeur d'école.

Art. 3. — Le préfet du département de Kébémer et le chef d'arrondissement de N'Dande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12135 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département de Foundiougne.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE DJILOR

Après :	*Ajouter :*
Passy;	Diossong;
Toubacouta;	Diagane Sader;
Missirah.	Darou Keur Mor Faradia;
	N'Goungoule;
	Pakal;
	Sokone.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NIODIOR

Après :	*Ajouter :*
Djirnda;	Dionwar;
Betentu.	Bassoul.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE DJILOR

Centre secondaire de Diossong

M. Abdoulaye Sall, instituteur.

Centre secondaire de Diagane Sader

M. Issa N'Guirane, peseur de coopérative.

Centre secondaire de N'Goungoule

M. Fara M'Bodj, peseur de coopérative.

Centre secondaire de Pakal

M. Djibril Diève, directeur d'école.

Centre secondaire de Darou Keur Mor Faradia

M. Sambodj M'Bodj, peseur de coopérative.

Centre secondaire de Sokone

M. Kéba N'Gom, agent des eaux et forêts.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE NIODIOR

Centre secondaire de Dionwar

M. Boubacar Sidibé, infirmier sanitaire.

Centre secondaire de Bassoul

M. M'Baye N'Diaye, instituteur.

Art. 3. — Le préfet du département de Foundiougne ainsi que les chefs d'arrondissement de Djilor et Niodior sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12136 M.INT.-A.P.A. en date du 1er septembre 1970 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 juin 1962 portant création des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne le département d'Oussouye :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOUDIA-OUOLOFF

Après :	*Ajouter :*
Diakène Diolo;	Elinkine.
Diakène Ouoloff.	

DANS L'ARRONDISSEMENT DE KABROUSSE

Après :	*Ajouter :*
Djirack;	Boucotte Ouoloff;
Kahène;	Effock.
Dienbéring.	

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux centres secondaires :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOUDIA-OUOLOFF

Centre secondaire d'Elinkine

M. Samsidine Sarr, infirmier sanitaire.

DANS L'ARRONDISSEMENT DE KABROUSSE

Centre secondaire de Boucotte-Ouoloff

M. Denis Diatta, aide infirmier.

Centre secondaire d'Effock

M. Youssouph Diédhiou, instituteur.

Art. 3. — Le préfet du département d'Oussouye, ainsi que les chefs d'arrondissement de Loudia-Ouoloff et de Kabrousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *relatifs aux débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 13186 M.INT. -A.P.A. en date du 25 septembre 1970 :

Article premier. — Mme Marie Louise Aquarone est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE PARADOU » sis 16, rue de Thiong, qui appartenait à Mme Oliva Fedoro et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. —Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13276 M.INT.-A.P.A. en date du 30 septembre 1970 :

Article premier. — M. François Mendy, demeurant à Ziguinchor, est autorisé à transférer son bar-restaurant-dancing de Ziguinchor à Bignona.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la repression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13277 M.INT.-A.P.A. en date du 30 septembre 1970 :

Article premier. — Mme Moukarem A. Hussein, demeurant à Kolda, est autorisée à confier la gérance de son débit de boissons « GITE D'ETAPE » à Mme Hélène Farah.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13528 M.INT.-A.P.A. en date du 6 octobre 1970 :

Article premier. — Mme Suzanne Lacroix est autorisée à réouvrir et à exploiter la buvette à l'enseigne « LE PETIT CABANON », sis au môle 8, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13624 M.INT.-A.P.A. en date du 8 octobre 1970 :

Article premier. — M. Albertini Mathieu est autorisé à exploiter le bar-hôtel-restaurant à l'enseigne « Le Novelty » sis 8, rue des Essarts, à Dakar qui appartenait à Mme Discontigny et dont il a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13663 M.INT.-A.P.A. en date du 12 octobre 1970 :

Article unique. — M. Patron Mendy est autorisé à prolonger les heures d'ouverture de son bar-restaurant sis avenue Foch à Thiès, jusqu'à 1 heure en semaine et 3 heures les samedis, dimanches et jours fériés.

Par arrêté ministériel n° 13766 M.INT.-A.P.A. en date du 14 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ghiringhelli est autorisé à exploiter le bar-restaurant « Arsiti » sis au domaine de Ouarar (Yoff) sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ n° 13563 M.INT.-A.P.A. *en date du 7 octobre 1970 portant autorisation de tombola*

Article premier. — L'abbé André Sène est autorisé, en tant que vicaire général du diocèse de Thiès, à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à la réparation de la cathédrale Sainte-Anne de Thiès, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région de Thiès.

Membres :

Le payeur de Thiès ou son représentant;
L'abbé André Sène, représentant le groupement bénéficiaire.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;
— La date et le lieu du tirage;
— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— Le montant du capital d'émission autorisé;
— Le prix du billet;
— Le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mars 1971. Tout billet invendu dont le numéro sortira, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Thiès.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles pévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 du Code pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRÊTÉ n° 13564 M.INT.-A.P.A *en date du 7 octobre 1970 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Le contre-amiral Flichy, commandant supérieur des Forces françaisese du Point d'Appui de Dakar, est autorisé à faire transférer les restes mortels du sergent-chef David Jean Pierre, décédé à Dakar le 2 septembre 1970.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 70-1077 *en date du 6 octobre 1970 portant contingentement à l'importation de la margarine*

Article premier. — L'importation au Sénégal de la margarine (position douanière 15-13) est contingentée.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation est fixé à 30 % des quantités commercialisées l'année précédente (importations plus fabrications).

Un avis du Ministre chargé du commerce publié au *Bulletin officiel* de la C.C.I.A.-R.C.V. fixera au début de chaque année le niveau exact du contingent valable pour l'année en cours.

Art. 3. — Les autorisations d'importation seront délivrées par le Ministre chargé du commerce dans la limite du contingent fixé.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du lendemain de la publication de l'avis publié en vertu de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13442 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. *en date du 30 octobre 1970 prononçant la résolution de la cession (ou résiliation du bail) par l'Etat d'un terrain, objet du titre foncier n° 1339* TH.

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement des loyers, la résiliation du bail par l'Etat à M. Abdou Karim Sow, commerçant 2, rue Maréchal-Joffre, quartier Escale, à Thiès, d'un immeuble, objet du titre foncier n° 1339 Th. par acte administratif approuvé le 16 mai 1969.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13495 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM *en date du 6 octobre 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II à Dakar.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'aménagement et de construction par l'O.H.L.M. du quartier de Gibraltar II, à Dakar.

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période, le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13582 M.F.A.E.-D.C.P.-T. *en date du 7 octobre 1970 portant suppression de la caisse d'avances de l'Assemblée nationale (entretien)*

Article premier. — L'arrêté n° 12665 M.F.-D.C.P.-5. du 11 septembre 1968 créant une caisse d'avances à l'Assemblée nationale (entretien) est rapporté.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique et du trésor, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13613 M.F.A.E.-D.F.E.-1 *en date du 8 octobre 1970 autorisant le versement d'une somme de 18.571.000 francs C.F.A. au profit de la Société ITALCONSULT au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de réorganisation de l'ONCAD.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 18.571.000 francs au profit de la société ITALCONSULT, au titre de la participation du Sénégal au projet d'étude de la réorganisation de l'ONCAD.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement au compte n° 193282-02-357, intitulé : Organisation ONCAD, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal, à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 821, article 3011, du budget d'équipement, gestion 1970-1971.

Art. 4. — Le directeur des Finances extérieures et des investissements et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13439 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 3 octobre 1970 :

Article unique. — La décision n° 9602 M.F.-D.C.P.T. du 18 juillet 1968, portant nomination de M. Ibrahima Bâ en qualité de collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Dagana, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 13440 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 30 octobre 1970 :

Article unique. — La décision n° 16364 M.F.-D.C.P.T. du 3 novembre 1965, portant nomination de M. Mohamedine Tall en qualité de porteur de contraintes dans le ressort de la perception de Dagana, est rapportée.

Par décision ministérielle n° 13441 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. M. Mohamadine Tall, agent d'administration principal, Mle de solde 11298-A, en service à la perception de Dagana, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 13443 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. Alpha Wélé est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade du balisage et d'annonce des crues, en remplacement de M. Ibrahima Guèye.

Art. 2. — M. Alpha Wélé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1959.

Par décision ministérielle n° 13448 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Lam, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la brigade mobile de sûreté de Saint-Louis, en remplacement de M. Mamadou N'Doye.

Art. 2. — M. Amadou Lam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13449 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. Babacar Dième, agent d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances de la préfecture de Ziguinchor, en remplacement de M. Moussa Seydi.

Art. 2. — M. Babacar Dième percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13454 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima Diawara, instituteur de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 29857-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'inspection primaire de Kaolack I (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Amadou Alpha Ly.

Art. 2. — M. Ibrahima Diawara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13455 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. Libasse Diop, instituteur de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 32728-N, est nommé gérant de la caisse d'avance de l'inspection primaire de M'Bour (cantines, jardins et œuvres scolaires), en remplacement de M. Abdoulatif Seck.

Art. 2. — M. Libasse Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13456 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 3 octobre 1970 :

Article premier. — M. M'Baye Thiam, ingénieur des travaux géographiques, est nommé gérant de la caisse d'avances du service topographique de la direction des travaux publics et de l'urbanisme, en remplacement de M. Moussé Daby Diagne.

Art. 2. — M. M'Baye Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13465 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. M'Baye Thiam, ingénieur des travaux géographiques, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service topographique, en remplacement de M. Moussé Daby Diagne.

Art. 2. — M. M'Baye Thiam percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13466 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. Toumané Camara est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Hann, en remplacement de M. Mayoro Diop.

Art. 2. — M. Toumané Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13467 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdou Kane Diop, secrétaire d'administration principal de classe exceptonnelle, Mle de solde 10177-B, est nommé gérant de la caisse d'avances du service central des pharmacies de Dakar.

Art. 2. — M. Abdou Kane Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13468 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. Médoune Diagne, Mle de solde 10816-M, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de perfectionnement agricole de Kérouane (Casamance).

Art. 2. — M. Médoune Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13480 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, agent comptable, Mle de solde 10432-D, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes (atelier de Thiaroye).

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13482 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 5 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, agent comptable, Mle de solde 10432-D, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes (atelier de Thiaroye).

Art. 2. — M. Abdoulaye Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13581 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoul Latif Guèye, agent d'administration principal, est nommé gérant de la caisse d'avances du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (préparations aux compétitions inernationales).

Art. 2. M. Abdoul Latif Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 13583 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1970 :

Article premier. — M. N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire, Mle 15235-Z, est nommé dépositaire comptable de la subdivision d'outillage mécanique de Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaga N'Doye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 7 septembre 1970.

Par décision ministérielle n° 13584 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 7 octobre 1970 :

Article premier. — M. Amadou Soulèye Sarr, infirmier d'Etat, Mle 33788-G, est nommé dépositaire-comptable du centre hospitalier de Fann, en remplacement de M. Mamadou Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Soulèye Sarr percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 17 août 1970.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté interministériel n° 13377 M.E.N.-M.F.A.-S.G.-3 en date du 10 octobre 1970 :

Article premier. — Les élèves de l'école militaire préparatoire de Saint-Louis dont les noms suivent sont admis en classe terminale pour l'année scolaire 1970-1971 dans les sections indiquées ci-dessous :

Dans la section « A »

Benoît Banthiet;
Farba Diouf;
Cheikh Tidiane Marra;
N'Diaga M'Bengue;
Ousseynou Pouye;
Tiapé Cassaraté;
Titi Lambert;
Momar Talla Fall (redoublant terminale).

Dans la section « C »

Amadou Bokije;
Papa Abdoulaye Diagne;
Badara M'Baye;
Celestin Mendy;
Sarre Moussa Mané;
Moustapha Tall;
Mademba Thiam;
Antoine Monnet;
Jean Pierre Obambo;
Romain Ekouet;
Kouami Koffi;
Ousmane Cissoko (redoublant terminale);
Birame Sy (redoublant terminale).

Dans la section « D »

Amadou Diakité;
Justin Diallo;
Kikala Diallo;
Saliou Diangar;
Amadou Nam Diop;
Papa N'Diamé Diop;
Patrick Sarrazin;
François Elengar;
Leco Medard;
Georges M'Banbanzina;
Jean Pierre Tsiba;
Emmanuel Ebondit;
Aaron N'Kakou;
Mamadou Diouf (redoublant terminale);
Amadou Lamine Dia (redoublant terminale).

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler en classe de première pour l'année scolaire 1970-1971 :

Section « A »

Idrissa Sané; Lamine Thior.

Section « C »

Aly Koné.

Section « D »

Alioune Senghor; Bassirou N'Diaye.

Art. 3. — Les élèves dont les noms ne figurent pas sur cet arrêté sont exclus de l'Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13882 M.D.R.-E.F. *en date du 20 octobre 1970 portant ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans le département de Dagana.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article D. 20 du décret n° 69-1375 du 10 décembre 1969, modifiant certaines dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère est ouverte du 15 novembre au 30 mai sur toute l'étendue du département de Dagana (Région du Fleuve), à l'exception des forêts classées, des réserves spéciales et intégrales situées dans ce territoire.

Art. 2. — La chasse au gibier d'eau non protégé peut se pratiquer de l'aurore à la fin du crépuscule.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article D. 8 *bis* du code de la chasse, seuls les porteurs de permis spécial au gibier d'eau sont autorisés à en pratiquer la chasse.

Les catégories de ce permis spécial sont fixées comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période allant du 15 novembre au 30 mai.

Ce permis spécial de chassse est délivré par le directeur des eaux et forêts et le chef d'inspection forestière du Fleuve, contre le versement d'une taxe fixée à :

— 2.500 francs pour la catégorie touriste;

— 5.000 francs pour la catégorie résident.

Art. 4. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau et 2 phacochères par semaine pour la catégorie touriste;

— 15 spécimens de gibier d'eau seulement par jour pour la catégorie résident.

La chasse aux autres espèces reste soumise aux dispositions du code de la chasse et de la protection de la faune.

Pour le phacochère, la latitude fixée par le permis catégorie touriste ne peut être cumulée avec celle autorisée par les autres permis.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à celles contenues dans le code de la chasse ainsi que les textes qui l'ont modifié, sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les dispositions contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° 281 M.D.R. du 7 janvier 1970 sont abrogées.

Art. 7. — Le directeur des eaux et forêts et chasses et l'inspecteur régional des eaux et forêts de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant reconduction avec ou sans modification de bourses scolaires*

Par décret n° 70-191 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre commercial privé du Cap-Vert de Dakar.

Jeanne Bango, BE plus F;
Rosalie Diémé, BE plus F;
Moussa Diop, BE plus F;
Moda Diallo, BE plus F;
Fatou Oumy N'Dour, BE plus F;
Ramatoulaye Diop, BE plus F;
Fatou N'Dour, BE plus F;
Goumbo Touré, 6/7 BE plus F;
Aïssatou Diallo, 6/7 BE plus F;
René Pierre, 6/7 BE plus F;
Lucrèce Coly, 6/7 BE plus F;
Mama Guèye, 6/7 BE plus F;
N'Dèye Sar, 6/7 BE plus F;
Adama Diouf, 6/7 BE plus F;
Virginie Gningue, 6/7 BE plus F;
Awa Diouf, 6/7 BE plus F;
Soukeyna Sène, 6/7 BE plus F;
Dieynaba Diome, 6/7 BE plus F;
Aïssatou Kandé, 6/7 BE plus F;
Fagaye Sarr, 6/7 BE plus F;
Khadidiatou Sy, 6/7 BE plus F;
Fatoumata Touré, 6/7 BE plus F;
Mame Marie Sarr, 6/7 BE plus F;
Birane N'Diaye, 6/7 BE plus F;
Khoudia Sow, 6/7 BE plus F;
Moussé Fall, 6/7 BE plus F;
Awa Samba Diop, 6/7 BE plus F;
Sophie Sarr, 6/7 BE plus F;
Mansour M'Baye, 6/7 BE plus F;
N'Dèye N'G. Thioune, 6/7 BE plus F;
Banna M'Baye, 6/7 BE plus F;
N'Dèye Fama N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Marène Diene, 5/7 BE plus F;
Berthe Corréa, 5/7 BE plus F;
Safiétou Faye, 5/7 BE plus F;
Salimata Coly, 5/7 BE plus F;
M'Baye N'Doye, 5/7 BE plus F;
Katy Diakhaté, 5/7 BE plus F;
Aïssatou Diouf, 5/7 BE plus F;
N'Goné Edmée Diop, 5/7 BE plus F;
El H. M'Bor Diop, 5/7 BE plus F;
Madiaw M'Baye, 5/7 BE plus F;
Fatou Dieng, 5/7 BE plus F;
Oumy Kalsoum Sow, 5/7 BE plus F;
Gnagna Niang, 5/7 BE plus F;
Geneviève A. Nunez, 5/7 BE plus F;
Khady Lô, 5/7 BE plus F;
Seynabou Cissé, 5/7 BE plus F;
Fatou N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Touty Guèye, 5/7 BE plus F;
Fatou Bintou Sano, 5/7 BE plus F;
Awa Dia, 5/7 BE plus F;
Mame Sèye Fall, 5/7 BE plus F;
Khady Dia, 5/7 BE plus F;
Iba N'Diaye Gaye, 5/7 BE plus F;
Yaram N'Der Diop, 5/7 BE plus F;
Marie Sylva, 5/7 BE plus F;
Cheikh Tidiane N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Aïssatou Diallo, 5/7 BE plus F;
Awa Diop, 5/7 BE plus F;
Seydou Nourou Thiam, 5/7 BE plus F;
Moustapha Fall, 5/7 BE plus F;
Aby Coulibaly, 5/7 BE plus F;
Aïssatou Lam, 5/7 BE plus F;
Serigne A. Kébé, 5/7 BE plus F;
Ibrahima Lame, 5/7 BE plus F;

Sokhna Oumou Camara, 5/7 BE plus F;
Fanta Diédhiou, 5/7 BE plus F;
Kéba Diallo, 5/7 BE plus F;
Astou Cissé, 5/7 BE plus F;
Fatou Lam, 5/7 BE plus F;
Aïda Diop, 5/7 BE plus F;
N'Goné M'Bengue, 5/7 BE plus F;
Aminata N'Diaye, 5/7 BE plus F;
Abdou Samb, 5/7 BE plus F;
Fatoumata Sène, 4/7 BE plus F;
Marianne Diop, 4/7 BE plus F;
Alassane N'D. Bèye, 4/7 BE plus F;
Makhoudia N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Mamadou Diouf, 4/7 BE plus F;
Mathieu Cissé, 4/7 BE plus F;
Ratou Gningue, 4/7 BE plus F;
Lamine Samb, 4/7 BE plus F;
Madiagne N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Suzanne F. Diallo, 4/7 BE plus F;
Christiane A. Diaw, 4/7 BE F;
Oumar Diagne Gaye, 4/7 BE plus F;
Ibrahima N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Abdoulaye Cissokho, 4/7 BE plus F;
Fatou N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Marième Diop, 4/7 BE plus F;
Papa Daouda Sow, 4/7 BE plus F;
Mame Mar Sy, 4/7 BE plus F;
Ababacar N'Doye, 3/7 BE plus F;
Fatou Sall, 3/7 BE plus F;
Nujima G. Mandiang, 3/7 BE plus F;
Fatou Niang, 3/7 BE plus F;
Fatou N'Diaye, 3/7 BE plus F;
N'Goné N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Pierre Mendy, 3/7 BE plus F;
Médoune Kh. Diagne, 2/7 BE plus F;
Lala Bou Cissé, 1/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 3.462.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-192 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves de l'école technique Jean-XXIII de Kaolack :

N'Dèye Dieng, 5/7 BE plus F;
Fatou N'Dao Diouf, 4/7 BE plus F;
Assa N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Fatimata N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Nafissatou N'Diaye, 1/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 122.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-193 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du cours technique privé A. Provost de Saint-Louis :

Seynabou Diouf, 4/7 BE plus F;
Marième N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Safiétou Diack, 3/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 78.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-194 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre d'enseignement technique féminin de Dakar.

Fatoumata Seck, BE plus F;
Maty Dieng, 6/7 BE plus F;
Seynabou N'Diaye, 6/7 BE plus F;
N'Fèye Yabèye Wane, 6/7 BE plus F;
Wakha Fall, 5/7 BE plus F;
Fatou N'Gom, 5/7 BE plus F;
Arame Thiandoume, 5/7 BE plus F;
Awa Bâ, 4/7 BE plus F;
Oulèye Maïmouna Bâ, 4/7 BE plus F;
Marième Cissé, 4/7 BE plus F;
Mame Bineta Dabo, 4/7 BE plus F;
Seynabou Dia, 4/7 BE plus F;
Aminata Diallo, 4/7 BE plus F;
Fatou Diop, 4/7 BE plus F;
Fatou Diop, 4/7 BE plus F;
Fatou Anta Diop, 4/7 BE plus F;
Kane Nafissatou Diop, 4/7 BE plus F;
Mame Thioro Dioug, 4/7 BE plus F;
Safoura Gaye, 4/7 BE plus F;
Boye Guèye, 4/7 BE plus F;
Maïmouna N'Doye, 4/7 BE plus F;
Mame Coura N'Doye, 4/7 BE plus F;
Amy Sall, 4/7 BE plus F;
Fatou Sène, 4/7 BE plus F;
Khady Sène, 4/7 BE plus F;
Dibère Samb, 4/7 BE plus F;
M'Bayang Diouf, 4/7 BE plus F;
Maguette Ciss, 3/7 BE pus F;
Astou Cissé, 3/7 BE plus F;
N'Dèye Falla Dieng, 3/7 BE plus F;
N'Dèye Fatou Diop, 3/7 BE plus F;
Fatma Dramé, 3/7 BE plus F;
Diama Guèye, 3/7 BE plus F;
Rokhaya N'Diaye, 3/7 BE plus F;
Aminata Diongue, 3/7 BE plus F;
Aminata Paye, 3/7 BE plus F;
Maïmouna Samb, 3/7 BE plus F;
Oulimata Sané, 3/7 BE plus F;
Seynabou Sow, 3/7 BE plus F;
Coura Sy, 3/7 BE plus F;
N'Dèye Cheikh Taye, 3/7 BE plus F;
Rouguiatou Thiam, 3/7 BE plus F;
Seynabou Touré, 3/7 BE plus F;
Awa Guèye, 3/7 BE plus F;
Dieynaba Kane, 3/7 BE plus F;
Khady N'Dim, 3/7 BE plus F;
Néné Bousso, 2/7 BE plus ;
Marième Dacosta, 2/7 BE plus F;
Khadidiatou Dame, 2/7 BE plus F;
Fadièye Diagne, 2/7 BE plus F;
Fatou N'Gagne Diallo, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Diop, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Diop, 2/7 BE plus F;
Mame Sokhna Diop, 2/7 BE plus F;
Seynabou Diop, 2/7 BE plus F;
Félicia d'Oliveira, 2/7 BE plus F;
Aïssatou Guèye, 2/7 BE plus F;
Yaye Penda Guèye, 2/7 BE plus F;
N'Dèye Fatou Kane, 2/7 BE plus F;
Fatoumata M'Bengue, 2/7 BE plus F;
Yacine N'Dao, 2/7 BE plus F;
Fatou D i a N'Diaye, 2/7 BE plus F;
N'Dack Niang, 2/7 BE plus F;
Rabia Sakaly, 2/7 BE plus F;
Maty Sall, 2/7 BE plus F;
Rose Félicité Sarr, 4/7 BE plus F;
N'Dèye N'Gagne Diop, 1/7 BE plus F;
Youmané Guèye, 1/7 BE plus F;
Ada Guissé, 1/7 BE plus F;
Aïssatou Lèye, 1/7 BE plus F;
Yacine M'Boup, 1/7 BE plus F;
Dieynaba N'Diaye, 1/7 BE plus F;
Bineta N'Doye, 1/7 BE plus F;
Seynabou N'Doye, 1/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.362.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-197 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre technique privé de la Petite Côte de Joal :

Moustapha Basse, B.E. plus F;
Etienne Diouf, B.E. plus F;
Gilbert Waly Faye, B.E. plus F;
Diène Gning, B.E. plus F;
André Kâne, B.E. plus F;
Pierre Waly Senghor, B.E. plus F;
Paul N'Diaye, 6/7, B.E. plus F;

André Sarr, 6/7, B.E. plus F;
Diamé Diouf, 6/7, B.E. plus F;
Gabriel Diomaye Diouf, 6/7 B.E. plus F;
Mamadou N'Diaye, 6/7, B.E. plus F;
Kout Diamé, 5/7, B.E. plus F;
Timothée Diouf, 5/7, B.E. plus F;
Dominique Amad. Faye, 5/7, B.E. plus F;
Joseph N'Déné, 5/7, B.E. plus F;
Léopold N'Dour, 5/7, B.E. plus F;
Antoine Dioh, 4/7, B.E. plus F;
Modou Diouf, 4/7, B.E. plus F;
Marius Sarr, 4/7, B.E. plus F;
Ibrahima Diouf, 4/7, B.E. plus F;
François N'Diaye, 4/7, B. E. plus F;
Augustin N'Gor Sarr, 4/7, B.E. plus F;
Simon Sarr, 4/7, B.E. plus F;
Théodore Sène, 4/7, B.E. plus F;
Emmanuel Diouf, 3/7, B.E. plus F;
Jean-Pierre N'Diaye, 3/7, B.E. plus F;
Barthélémy Sarr, 3/7, B. E. plus F;
Emmanuel N'Diaye, 3/7, B.F. plus F;
François N'Dong, 3/7, B.E. plus F;
Paul Ada N'Dong, 3/7, B.E. plus F;
Augustin N'Dour, 3/7, B.E. plus F;
Richard Dog, 2/7, B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.040.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-198 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du cours ménager de Bambey :

Marie Augustine Sène, 5/7 BE plus F;
Marie-Espérance Faye, 4/7 BE plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 62.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-200 en date du 20 février 1970 :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans modification, pour l'année scolaire 1969-1970, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre ménnager familial Saint-Joseph de Cluny de Dakar.

Anna Faye, 6/7, BE plus F;
Marie-Thérèse Guèye, 6/7, BE plus F;
Thérèse M'Bengue, 6/7, BE plus F;
Marie-Thérèse N'Diaye, 6/7 BE plus F;
Madeleine N'Gom, 6/7; BE plus F;
Thérèse Sarr, 6/7, BE plus F;
Fatou Binetou Dieng, 5/7, BE plus F;
Aminata Diop, 5/7, BE plus F;
Diatou Dione, 5/7, BE plus F;
Walimata Lèye, 5/7, BE plus F;
N'Dèye Lika M'Baye, 5/7 BE plus F;
Rose N'Dong, 5/7, BE plus F;
Thérèse N'Dong, 5/7, BE plus F;
Marguerite Sarr, 5/7, BE plus F;
Rosalie Sarr, 5/7, BE plus F;
Aïssatou Diaw, 4/7, BE plus F;
Khady Guèye, 4/7, BE plus F;
Fatimata M'Boup, 4/7, BE plus F;
Pauline Sagna, 4/7, BE plus
Fatou Thiaré, 4/7, BE plus F;
Khardiatou Diallo, 3/7 BE plus F;
Bineta Dione, 3/7 BE plus F;
Anna N'Dong, 3/7 BE plus F;
Fatou N'Doye, 3/7 BE plus F;
Rama Sarr, 3/7, BE plus F;
N'Dèye Cogna Aïdara Traoré, 3/7, BE plus F;
Louise Turpin, 3/7, BE plus F;
Mama Marie N'Doye, 2/7, BE Plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 856.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960 (gestion 1969-1970).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13803 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. *en date du 16 octobre 1970 portant admission au brevet professionnel industriel, session de 1970, centre de Dakar*

Article unique. — Sont admis au brevet professionnel « Industrie », les candidats dont les noms suivent :

Dans la spécialité « Mécanique d'usinage »

Aly Guèye.

Dans la spécialité « Chaudronnerie »

Maniang Dieng.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13614 M.C.I. *en date du 8 octobre 1970 portant approbation du budget 1970-1971 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1970-1971 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, délibéré et arrêté en recettes à la somme de 131.907.000 francs, soit un excédent de recettes de 2.353.000 francs.

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13855 M.S.P.A.S.-CAB. en date du 19 octobre 1970 :

Article premier. — M. Abdoulaye Katy Chimère Tall, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10085-B, est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 juillet 1970, date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

RECTIFICATIF n° 13432 M.F.P.T.-D.P.F.-1 B *en date du 20 octobre 1970 à l'arrêté* n° 8494 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. *du 25 juin 1970 portant ouverture de concours.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 8494 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B du 25 juin 1970 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront les 12 et 13 octobre 1970, à Dakar :

Lire :

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

Concours direct : Les 19 et 20 octobre 1970;

Concours professionnel : Les 26 et 27 novembre 1970.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13504 M.F.P.T.-D.F.P.-11B *en date du 6 octobre 1970 portant admission au concours de recrutement d'adjoints techniques de l'aéronautique civile et admission à l'E.A.M.A.C. de Niamey.*

Article premier. — Sont déclarés reçus au concours direct et professionnel des adjoints techniques et définitivement admis à suivre les cours de la section des adjoints techniques de l'aéronautique civile donnés à l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, les candidats désignés ci-dessous :

a) — *Cycle de formation*

Spécialité : (Circulation aérienne)

MM. Djibril Bâ, agent de l'aéronautique civile de 2° classe, 2° échelon;
Demba Coumba M'Baye, agent de l'aéronautique civile de 2° classe, 4° échelon;
Youssoupha Sène, agent de l'aéronautique civile de 2° classe, 4° échelon.

Spécialité : (Télécommunications et signalisations)

MM. Babacar Diène;
Papa M'Bissane N'Gom.

Spécialité : (Météorologie)

M. Cheikh Touré.

b) — *Cycle préparatoire*

MM. Papa Birame Fall;
Charles Sagna.

Art. 2. — Les intéressés seront mis en route en temps utile pour être présents à l'E.A.M.A.C. le 1er octobre 1970.

Art. 3. — Les frais de transports aller et retour Dakar-Niamey seront supportés par le budget du Sénégal en ce qui concerne MM. Youssoupha Sène, Papa Demba M'Baye, Djibril Bâ, Papa Birane Fall et Charles Sagna et par le Fonds d'Aide et de Coopération (FAC) pour MM. Babacar Diène et Papa M'Bissane N'Gom.

Art. 4. — La solde et les accessoires de solde des fonctionnaires seront, pendant la durée de leur scolarité, supportés par l'ASECNA, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention n° 249 du 9 octobre 1965.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13420 M.F.P.T.-D.T.S.S. *en date du 2 octobre 1970 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la société cotonnière transocéanique à son personnel.*

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, directeur de cabinet au Secrétariat d'Etat au Plan, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Société cotonnière transocéanique à son personnel, en ce qui concerne les points n°s 5, 7, 8 et 11 du différend.

Art. 2. — M. Ibrahima Gaye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du Code du travail.

1° Dans les 48 heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite, remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier complet du différend, accompagné de 4 exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le Ministre du Développement industriel porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis H (pétrole).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de trente jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date du présent avis au *Journal officiel.*

Le périmètre de ce permis englobe une superficie totale d'environ 93.200 kilomètres carrés qui se compose de trois surfaces ainsi définies :

A. — *Depuis le point A.*

Situé à l'intersection du méridien 15° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers le Sud : jusqu'au point B de coordonnées 16° 15' N, 15° 10' W;

Vers l'Est : jusqu'au point C de coordonnées 16° 15' N, 15° 00' W;

Vers le Sud : jusqu'au point D de coordonnées 15° 10' N, 15° 00' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point E de coordonnées 15° 10' N, 15° 15' W;

Vers le Sud : jusqu'au point F de coordonnées 14° 55' N, 15° 15' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point G de coordonnées 14° 55' N, 15° 25' W;

Vers le Sud : jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W;

Vers l'Est : jusqu'au point I de coordonnées 14° 25' N, 15° 05' W;

Vers le Sud : jusqu'au point J situé à l'intersection du méridien 15° 05' W et de la frontière internationale nord de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest : le long de la frontière internationale nord de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point K de coordonnées 13° 35' 30" N, 16° 35' W;

Vers le Nord : jusqu'au point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique;

Vers le Nord : le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique jusqu'au point M situé à l'intersection de cette laisse et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers l'Est : le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point A, qui est le point du départ.

B. — *Depuis le point N.*

Situé à l'intersection du parallèle 13° 05' N et du méridien 16° 30' W;

Vers le Sud : jusqu'au point O de coordonnées 12° 40' N, 16° 30' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point P de coordonnées 12° 40' N, 16° 40' W;

Vers le Sud : jusqu'au point Q de coordonnées 12° 35' N, 16° 40' W;

Vers l'Ouest : jusqu'au point R de coordonnées 12° 35' N, 16° 45' W;

Vers le Sud : jusqu'au point S situé au rivage gauche de la rivière Casamance à l'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique;

Vers le Sud : le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'océan Atlantique jusqu'au point T situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau;

Vers l'Est : le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point U situé à l'intersection de cette fronlière et du méridien 15° 25' W;

Vers le Nord : jusqu'au point V de coordonnées 12° 55' N, 15° 25' W;

Vers l'Est : jusqu'au point W de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

Vers l'Est : jusqu'au point W de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

Vers le Nord : jusqu'au point X situé à l'intersection du méridien 15° 15' W et de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest : le long de la frontière internationale sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point Y situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle 13° 05' N;

Vers l'Est : jusqu'au point N, qui est le point du départ.

C. — Depuis le point AA.

Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' N et du méridien 18° 40' W;

Vers l'Est : jusqu'au point BB de coordonnées 14° 00' 00" Nord, 17° 30' 30" Ouest;

Vers le Nord-Ouest : Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' jusqu'au point CC de coordonnées 14° 48' 15" Nord, 17° 40' 30" Ouest;

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' jusqu'au point DD de coordonnées 15° 00' 00" Nord et 17° 24' 30" Ouest;

Vers le Nord-Est : Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' jusqu'au point EE de coordonnées 15° 45' 40" Nord et 17° 01' 40" Ouest;

Vers le Nord : Sur l'azimuth approximatif de 5° 00' jusqu'au point FF de coordonnées 16° 04' 00" Nord et 17° 00' 00" Ouest;

Vers l'Ouest : jusqu'au point GG de coordonnées 16° 04' N, 18° 40' W;

Vers le Sud : jusqu'au point AA, qui est le point du départ.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7893, déposée le 7 septembre 1970, le sieur Karamoko N'Diaye, chef d'équipe des T.P., né à Kaolack, en 1921, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, demeurant et domicilié à Grand-Dakar, parcelle n° 1203, a demnadé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 3 ha 35 a 63 ca, situé à Sangalcam, en bordure de la route de Bambilor, et borné au Nord-Ouest par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-447 M.F.-DID.-DOM. du 14 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le conservateur de la propriété foncière :
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

PLASTIQUES & ÉLASTOMÈRES DU SÉNÉGAL (P. E. S.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 33, Rue Jules Ferry — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. no 7419 B DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 25 août 1970, enregistré à Dakar II, bordereau n° 198-3 le 2 septembre de la même année, volume 8 folio 48 case 1067, reçu : 710.000 francs, et déposé au rang des minutes de Me Thiam notaire à Dakar, le 28 août 1970, les associés de la société « PLASTIQUES & ELASTOMERES DU SENEGAL » ont décidé :

1° — De transférer à compter du 25 août 1970, le siège social de la société du 33, rue Jules Ferry à Dakar, au km 2, route de Rufisque de la même ville;

2° D'augmenter le capital social de 28.000.000 de francs CFA pour le porter à 30.000.000 de francs CFA par la création de 5600 parts nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, numérotées de 401 à 6.000;

3° De transformer la société à responsabilité limitée dite « PLASTIQUES & ELASTOMERES DU SENEGAL » (P.E.S) en société anonyme à compter rétroactivement du 1er novembre 1969.

Comme conséquence de ces modifications, les articles 4, 6, 7 et 26 des statuts ont été modifiés.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 25 septem-bre 1970

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a paru le 28 septembre 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Anciens Scouts et Guides du Sénégal ».

Objet : Renouer et développer les liens d'amitié et de fraternité fondés sur l'idéal commun de formation scoute en application de l'article 4 de la loi scoute qui stipule : « Le scout est l'ami de tous et le frère de tout autre scout. »

Etablir une solidarité réelle entre les membres tant au point de vue matériel que moral.

Siège social : Dakar, 2, rue Paul-Holle.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Arthur Debuc, *président;*
Mlle Eugénie Demba, *1re vice-présidente;*
MM. Emmanuel Nunez, *2e vice-président;*
Charles Dupuy, *secrétaire général;*
Narutino De Mélo Alvez, *secrétaire adjoint;*
Alfred Goudiaby, *trésorier général;*
André Paul Benga, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2691 M.INT.-A.P.A. du 10 octobre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, 36

PLASTIQUES & ÉLASTOMÈRES DU SÉNÉGAL (P. E. S.)

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A. porté à 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 33, Rue Jules Ferry – DAKAR (République du Sénégal)

R. C. no 7419 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 août 1970, enregistré en ladite ville le 2 septembre 1970 sous le bordereau n° 198-3, volume 8, folio 48, case 1067, et déposé au rang des minutes de Me Moustapha Thiam notaire à Dakar avec reconnaissance d'écriture et de signatures, il appert :

1° *Siège social :*

Le siège social fixé au 33, rue Jules Ferry à Dakar a été transféré au km 2 route de Rufisque de la même ville.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

2° *Augmentation de capital :*

Il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 20.500.000 francs CFA et d'un bien en nature constitué par une parcelle de terrain nu sis à Dakar, Km 2, route de Rufisque, pour une valeur de 7.500.000 francs CFA.

Ledit acte constate une augmentation de 28.000.000 de francs CFA du capital social qui se trouve porté à la somme de 30.000.000 de francs CFA par la création de 5.600 parts nouvelles de 5.000 francs CFA chacune dont 4.100 ont été attribuées à divers souscripteurs en rémunération d'apports en numéraire et 1.500 attribuées en rémunération de l'apport en nature sus-visé.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

3° *Transformation en société anonyme :*

La collectivité des associés a adopté à compter rétroactivement du 1er novembre 1969 la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, République du Sénégal, km 2 route de Rufisque.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de sept (7) au plus. Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six (6) années, qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975 :

— La société anonyme « PLEYEL PLASTIQUES DE LOUVIERS » au capital de 10.000.000 de francs dont le siège social est à Saint-Denis (Seine Saint-Denis) 1, carrefour Pleyel, France, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro 61 B 4001;

— La société anonyme « NOUVELLE SAVONNERIE DE L'OUEST AFRICAIN » au capital de 256.000.000 de francs dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, km 2 route de Rufisque où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 6497 B;

— La société anonyme « UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE DU SENEGAL » au capital de 1.000.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 17 boulevard Pinet Laprade où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 6620 B;

— M. Henri Salangros, administrateur de sociétés, demeurant à Meudon (Hauts de Seine) France;

— M. Frédérik Norgaard, directeur de société, demeurant à Dakar, République du Sénégal, avenue de la République « Immeuble Sorano ».

La « FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE & D'ORGANISATION », F.A.C.O., société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs CFA dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, a été nommée Commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme pour les exercices 1970, 1971 et 1972.

Il a été stipulé sous l'article 42 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux expéditions dudit acte du 25 août 1970 ont été déposées le 25 septembre 1970 au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » a paru le 28 septembre 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

MONDIA (IMPORT - EXPORT)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. porté à 1.600.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Thiers – DAKAR

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

I

Aux termes d'un acte reçu par Me Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 24 août 1970, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONDIA » (Import-Export), ont, d'un commun accord entre eux, décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 frs CFA, afin de le porter de son chiffre originaire de 1.000.000 de francs CFA à celui de 1.5000.000 francs CFA par l'adjonction de deux nouveaux associés et la création de 100 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux nouveaux associés en rémunération de leurs apports en espèces.

— De transférer le siège social de la société, du n° 67 de l'avenue du Président Lamine Guèye à Dakar où il se trouvait, dans la même ville au n° 9 de la rue Thiers, immeuble GIA.

Aux termes d'un autre acte reçu par ledit Me Marion, le 1er septembre 1970, enregistré, lesdits associés ont à nouveau décidé d'augmenter le même capital d'une somme de 100.000 francs CFA, afin de le porter de son chiffre antérieur de 1.500.000 francs CFA à celui actuel de 1.600.000 francs CFA par l'adjonction d'un nouvel associé et par la création de 20 parts sociales nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées au nouvel associé en rémunération de son apport en espèces.

Par suite et comme conséquence de ces augmentations de capital et transfert de siège, les articles 5 et 7 des statuts ont été modifiés comme suit :

« Article cinquième. — Le siège social est fixé à Dakar, 9 rue Thiers immeuble GIA, (le restant de l'article demeure sans changement). »

« Article septième. — Le capital social est fixé à un 1.600.000 francs CFA, il est divisé en 320 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement aux apports par eux faits à la société.

« Deux expéditions de chacun des actes ci-devant énoncés, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 24 septembre 1970 ».

Pour extrait et mention :
Me MARION, *notaire p.i.*

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 133.231.950 francs

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes — PARIS 8e

R. C. PARIS 54 B 7620

I. N. S. E. E. 651.75.108.0.023

I. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs réunis » en date du 25 juin 1969 a décidé la mise en harmonie des statuts de la société avec la loi du 24 juillet 1966 et les lois et décrets la complétant; à cet effet, a arrêté et approuvé le texte refondu des statuts qui régiront désormais la société.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la C.M.C.R., en date du 24 juin 1970, et les assemblées générales des actionnaires de la « Compagnie de Navigation Paquet » tenues le 25 juin 1970 ont approuvé la fusion de la « Compagnie de Navigation Paquet » avec la C.M.C.R. par voie d'absorption de la première par la seconde.

En conséquence, le capital de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis est passé de 132.293.950 francs à 133.231.950 francs, divisé en 2.664.639 actions de 50 francs nominal chacune.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 25 juin 1969 et 24 juin 1970 ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 23 septembre 1969 sous le n° 40977 et le 24 juillet 1970 sous le n° 23403 et au Greffe du Tribunal de Dakar, le 17 septembre 1970, sous le n° 843 du registre chronologique.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— Aux termes d'un acte reçu par Maître Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 13 août 1970, enregistré à Dakar, le 17 août de la même année, volume 8, folio 46, case 1021, reçu : 2.099.200 francs, M. Marcel Roustan, administrateur de société,, demeurant à Dakar, 18, avenue Borgnis Desbordes, agissant en qualité d'administrateur unique, au nom et pour le compte de la société « BOULANGERIE AFRICAINE DE MEDINA » a cédé à :

M. Serigne Samb, commerçant, demeurant à Dakar, rue Grasland, numéro 20 :

Un fonds de commerce de boulangerie, comprenant deux fours Cervak, exploité à Dakar, à l'avenue Malick Sy angle avenue Faidherbe, connu sous le nom de « BOULANGERIE AFRICAINE DE MEDINA », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 7388-B, et consistant en :

1° *Eléments incorpoorels* : l'enseigne, et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

— La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

— Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité;

2° *Eléments corporels* : Le matériel servant à son exploitation, décrit et estimé article par article en un état dressé par les parties sur une feuille certifiée sincère et véritable.

—Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 10.496.875 s'appliquant :

— A concurrence de 7.946.875 francs aux éléments incorporels,

— A concurrence de 2.550.000 francs au matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce.

Lequel prix a été versé directement aux créanciers de la société, en plusieurs mensualités.

Les oppositions s'il y en a, seront reçues à Dakar, dans les lieux où est exploité le fonds de commerce vendu, dans les dix jours de la dernière des trois insertions en date.

— Deux expéditions de l'acte de cession de fonds de commerce ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 1er septembre 1970.

— Le premier avis est paru dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » le 2 septembre 1970, et le second dans le numéro du 11 septembre 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 31 juillet 1970, enregistré à Dakar le 3 août de la même année, bordereau n° 100/2, volume 8, folio 44, case 970, reçu quatre vingt mille francs, (80.000) Mademoiselle Marthe Victoria Charre, commerçante, demeurant à Dakar, Point E, rue 5, a cédé à :

M. Paul Marie Charbit, déménageur, demeurant à Dakar, 22 immeuble Hajjar, Point E, sous la condition suspensive de l'autorisation d'exploitation par les services compétents au cas où il voudrait continuer le commerce, et radiée définitivement s'il n'avait pas l'intention de le continuer :

— Un fonds de commerce de « Café-Bar, Restaurant », exploité à Dakar, 86 avenue Gambetta, connu sous le nom de « LE MEDITERRANEE », immatriculé au registre du commerce de Dakar,sous le n° 6529-B, et consistant en :

1° *Eléments incorporels* : l'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

— La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

— Le droit pour le temps restant à courir au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité;

— La licence de débit de boissons et spiritueux *dite* « licence de grande exploitation »

— Et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit :

2° Le matériel, l'agencement commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 400.000 francs s'appliquant :

— A concurrence de 250.000 francs aux éléments incorporels du fonds;

— A concurrence de 150.000 francs au matériel servant à son exploitation.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

Les oppositions s'il y en a, seront reçues dans les dix jours de la dernière des trois inertions en date.

— Deux expéditions de l'acte de cession de fonds de commerce ont été déposées au greffe du tribunal de commerce, le 19 août 1970.

— L'insertion a paru dans deux numéros du journal d'annonces légales « LE SOLEIL » en date des 21 et 29 août 1970.

Pour extrait et mention :
Me THIAM.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1979